

Ce qu'il y a à savoir sur la nouvelle procédure simplifiée en matière civile à la Cour du Québec entrée en vigueur le 30 juin 2023

Qu'est-ce que la nouvelle procédure simplifiée en matière civile à la Cour du Québec?

Il s'agit d'une nouvelle voie procédurale applicable aux demandes introduites à la Cour du Québec en matière civile. Les règles simplifiées particulières à la Cour du Québec précisent les étapes de procédures et les délais pour les réaliser. Elles allègent aussi certaines règles de preuve. De plus, le juge est plus engagé dans le processus judiciaire, par exemple pour la conférence de gestion qui a lieu automatiquement dans certains cas.

Qui sont les citoyens touchés par cette procédure?

Les citoyens représentés ou non par avocat.

Quelles sont les matières civiles visées par la nouvelle procédure simplifiée?

Les règles simplifiées particulières à la Cour du Québec s'appliquent à une demande dans laquelle la valeur de la somme réclamée ou de l'objet du litige est égale ou inférieure à 74 999,99 \$, sans égard aux intérêts. Elles s'appliquent également à une demande dans laquelle la valeur de la somme réclamée ou de l'objet du litige se situe entre 75 000 \$ et 99 999,99 \$ et que le demandeur a choisi d'introduire à la Cour du Québec.

Comment appliquer la nouvelle procédure?

On retrouve les règles simplifiées particulières aux articles 535.1 à 535.15 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

Lorsqu'une règle simplifiée particulière est prévue, celle-ci a préséance sur les règles générales du Code de procédure civile. Si toutefois aucune règle simplifiée particulière n'est prévue, ce sont les règles générales de procédure qui continuent de s'appliquer.

Les règles simplifiées particulières ne s'appliquent pas aux dossiers débutés avant le 30 juin 2023.



Ce qu'il y a à savoir sur la nouvelle procédure simplifiée en matière civile à la Cour du Québec entrée en vigueur le 30 juin 2023

En bref

Les avantages

Les règles simplifiées particulières contribuent à ce que la justice soit plus efficace et accessible en la rendant plus rapide et moins coûteuse pour les citoyens.

Les changements majeurs

Les règles simplifiées particulières applicables à la Cour du Québec prévoient :

- qu'un protocole de l'instance n'est pas requis;
- des délais précis et prédéterminés pour la réalisation des étapes procédurales;
- des règles plus simples relatives à la preuve (ex : nombre d'interrogatoires permis, expertise commune en certaines circonstances);
- la tenue d'une conférence de gestion automatiquement (audience tenue par un juge, sans formalité, pour simplifier le déroulement du processus judiciaire et rendre certaines décisions);
- la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, (rencontre tenue par un juge, avec les parties, pour explorer les possibilités de convenir d'une entente);
- la tenue d'une conférence préparatoire à l'instruction et la mise en état du dossier (audience tenue par un juge pour en simplifier et abréger le procès à venir);
- l'inscription pour instruction et jugement par le greffier (écrire sur une liste que le dossier est prêt à être entendu par un juge).

Le nouveau seuil de compétence

Depuis le 30 juin 2023, la Cour du Québec entend les demandes de 74 999,99 \$ et moins. Le seuil était préalablement fixé à 85 000 \$.

La compétence concurrente

Depuis le 30 juin 2023, le demandeur peut décider si c'est la Cour du Québec ou la Cour supérieure qui entendra sa demande lorsque la somme réclamée se situe entre 75 000,00 \$ et 99 999,99 \$

